

CHAPITRE II L'évolution des professions de sage-femme et de certains auxiliaires médicaux

Article 7 - Possibilité pour les sages-femmes de renouveler ou prolonger des arrêts de travail ⁱ

À l'article L. 162-4-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « ou par le médecin traitant » sont remplacés par les mots : « , par le médecin traitant ou par la sage-femme ».

Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

Cet article inséré en **Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale** permet aux **sages-femmes de renouveler ou de prolonger des arrêts de travail**.

Aujourd'hui, en application des articles L. 162-4-4 et R.162-1-9-1 du code de la sécurité sociale, seul le médecin qui a prescrit l'arrêt de travail initial ou le médecin traitant peuvent, en effet, prescrire la prolongation d'un arrêt de travail indemnisé par la sécurité sociale.

En **commission, le Sénat** a adopté un amendement précisant que le renouvellement ou la prolongation de l'arrêt de travail devaient être décidés par la sage-femme prescriptrice de l'arrêt initial. **Cette précision considérée en nouvelle lecture devant l'Assemblée nationale comme limitant la portée de l'article a été supprimée au bénéfice du rétablissement de la rédaction précédente.**

ⁱ Article 2 bis de la proposition de loi